

La commune a de nouveau été sollicitée en 2022 par l'entreprise Cette Famille pour une extension du projet afin de proposer à l'avenir une seconde construction. Cette seconde construction serait orientée pour les personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer.

Le projet s'étendrait, non plus sur 1 200m² mais sur 2 500m².

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil est invité à se prononcer sur ce projet d'habitat partagé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

DE VALIDER le premier et le second projet d'habitat partagé

DE VALIDER la situation géographique du projet (Le Clos des Forges 2)

AUTORISE Monsieur le Maire à engager les démarches de division, et de viabilisation des deux parcelles

AUTORISE la cession de la parcelle à un euro chacune

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents inhérents au projet

////////////////////////////////////
Délibération 33-2022 : Suppression de la régie d'avances n°20600.

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération du 11 janvier 2007 autorisant la création de la régie d'avances n°20600 affranchissement ;

VU l'avis du comptable public assignataire en date du 12/04/2022 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1er - la suppression de la régie recettes pour l'avances de l'affranchissements.

Article 2 - que l'avance prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 325€ est supprimée.

Article 3 – que la suppression de cette régie prendra effet dès le 01/07/2022

Article 4 – que le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

////////////////////////////////////
Délibération 34-2022 : Pacte financier et fiscal de solidarité.

Le pacte fiscal et financier de solidarité qui fixe le cadre des flux financiers et les liens fiscaux entre Pontivy Communauté et ses communes-membres a été adopté par délibération du 29 novembre 2016 pour la période 2017-2020.

Par délibération du 18 juin 2019, ce pacte a été amendé sur trois points. (Foncier bâti économique/ Taxe d'aménagement /IFER éoliennes, hydrauliques et photovoltaïques).

Ce pacte avait fait l'objet de délibérations communales favorables, à l'exception des communes de Bréhan, Le Sourn, et Noyal-Pontivy.

DÉCIDE :

D'AUTORISER la vente du lot n°2 parcelle AA196 à Monsieur MICHAUX Sonny & Madame CARREAU Pauline pour un montant de **18 564,00€** TVA sur marge incluse.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette cession.

////////////////////////////////////
Délibération 39-2022 : Avenant n°10 – Les Charpentes Armoricaines – Rénovation et extension de la cantine et de la salle polyvalente.

VU la délibération n°68 du 19 novembre 2020 relative à l'attribution des marchés de travaux pour la rénovation et l'extension de la salle polyvalente et de la cantine,

Monsieur Le Maire précise aux membres de l'assemblée de la nécessité d'approuver l'avenant n°10 de l'entreprise LES CHARPENTES ARMORICAINES afin de prendre en compte les travaux effectués par l'entreprise à la place du maçon (lot 2). Cette somme viendra en déduction du lot 2.

Monsieur Le Maire présente les caractéristiques de l'avenant n°10 dont les prestations de base sont modifiées comme suit :

Lot	Entreprise	Montant de base HT avant les avenant	Avenant 8 HT	Nouveau Montant HT
3	LES CHARPENTES ARMORICAINES	7 822.00€	600.74€	8 422.74€

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

////////////////////////////////////
Délibération n°40-2022 : Biens sans maître – Acquisition de plein droit – AC17.

Monsieur le Maire présente,

La parcelle AC17 située à Kerflec'h n'est pas entretenue depuis de nombreuses années et tombe en désuétude. Elle est composée d'un petit bâti de 41 m².

Il est proposé au conseil de lancer une procédure de biens sans maître.

Cette procédure se décompose de la façon suivante :

Il convient de se conformer à l'article L27 bis du Code du Domaine de l'Etat.

En effet, lorsqu'un bien n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois années. Il appartient à la commune de constater, par arrêté, cette situation, après avis de la commission communale des impôts directs.

Cet arrêté doit être publié et affiché et si aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de ces formalités, le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

La commune peut dès lors, par délibération du conseil municipal, incorporer ce bien dans le domaine communal. Cette incorporation doit être constatée par arrêté du maire.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'appliquer cette procédure de biens sans maître pour la parcelle AC17.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la procédure de biens sans maître

////////////////////////////////////

Délibération n°41-2022 : Biens sans maître – Acquisition de plein droit – A391.

Monsieur le Maire présente,

La parcelle A391 située à Kervellec n'est pas entretenue depuis de nombreuses années et tombe en désuétude. Elle est composée d'une contenance de 130m² avec un bâti.

Il est proposé au conseil de lancer une procédure de biens sans maître.

Cette procédure se décompose de la façon suivante :

Il convient de se conformer à l'article L27 bis du Code du Domaine de l'Etat.

En effet, lorsqu'un bien n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois années. Il appartient à la commune de constater, par arrêté, cette situation, après avis de la commission communale des impôts directs.

Cet arrêté doit être publié et affiché et si aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de ces formalités, le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

La commune peut dès lors, par délibération du conseil municipal, incorporer ce bien dans le domaine communal. Cette incorporation doit être constatée par arrêté du maire.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'appliquer cette procédure de biens sans maître pour la parcelle A391.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la procédure de biens sans maître

////////////////////////////////////
Délibération n°42-2022 : Biens sans maître – Acquisition de plein droit – C717/ 719/ 715/ 378/ 498 & AA62 /61.

Monsieur le Maire présente,

Les parcelles C717/ 719/ 715/ 378/ 498 à le Rohic et les parcelles AA62 & 61 situées rue du Park Yen ne sont pas entretenues depuis de nombreuses années et tombe en désuétude. Les parcelles sont d'une contenance global 11 534m².

Il est proposé au conseil de lancer une procédure de biens sans maître.

Cette procédure se décompose de la façon suivante :

Il convient de se conformer à l'article L27 bis du Code du Domaine de l'Etat.

En effet, lorsqu'un bien n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois années. Il appartient à la commune de constater, par arrêté, cette situation, après avis de la commission communale des impôts directs.

Cet arrêté doit être publié et affiché et si aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de ces formalités, le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

La commune peut dès lors, par délibération du conseil municipal, incorporer ce bien dans le domaine communal. Cette incorporation doit être constatée par arrêté du maire.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'appliquer cette procédure de biens sans maître pour les parcelles.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la procédure de biens sans maître

////////////////////////////////////
Délibération n°43-2022 : Modification du régime indemnitaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat,

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les modalités du nouveau régime indemnitaire définies comme suit :

Le RIFSEEP tente de rationaliser et simplifier le système des primes et indemnités des fonctionnaires. Ce nouveau dispositif remplace la plupart des primes et indemnités.

Cette refonte vise 3 objectifs principaux :

- 1) Simplifier le « paysage indemnitaire »
- 2) Garantir une équité entre les agents des différents ministères et entre ceux des trois fonctions publiques
- 3) Faciliter la mobilité des fonctionnaires

L'ancien régime indemnitaire sera transposé vers le RIFSEEP sans perte de rémunération.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

ARTICLE 1 : L'IFSE

1 : Objet

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu de critères professionnels suivants et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - * Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
 - * Organisation des plannings
 - * Ampleur du champ d'action (projets, activités).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - * Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - * Connaissance (de niveau élémentaire à expertise),
 - * Autonomie, initiative
 - * Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou approfondissement).
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - * Risques et contraintes liés au poste
 - * Responsabilité financière
 - * Sujétions du poste
 - * Relations internes et ou externes

2 : Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants :

- Adjoints administratifs
- ATSEM
- Adjoints techniques

La prime pourra être versée aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ayant une ancienneté de 6 mois dans la collectivité.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

3 : Montants

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

<i>Cat.</i>	<i>Groupe</i>	<i>Niveau de responsabilité</i>	<i>Fonctions</i>
C	C1	Responsabilité d'un service	Secrétaire de mairie
C	C2	Poste qui exige la connaissance d'un domaine ou une connaissance générale sur plusieurs domaines de compétences - autonomie	Responsable du service technique Affaires générales accueil
C	C3	Aucune sujétion particulière	Agent d'exécution ATSEM Agent des espaces verts

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emploi visés à l'article 2 soient fixés à :

<i>Cadre d'emplois</i>	<i>Groupe</i>	<i>Plafonds annuels de la collectivité (IFSE)</i>
		<i>IFSE</i>
Adjoints administratifs	C1	0 – 11 340€
Adjoints administratifs	C2	0 – 4 800€
Adjoints techniques	C2	0 – 4 800€
Adjoints techniques	C3	0 – 4 800€
ATSEM	C3	0 – 4 800€

Les plafonds annuels sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

4 : Modulations individuelles / Valorisation financière

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

La valorisation financière de l'expérience professionnelle au titre de l'IFSE permet que des agents appartenant au même grade et au même groupe de fonctions puissent bénéficier d'un taux d'IFSE différent.

Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La périodicité du versement de l'IFSE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

La clause de revalorisation

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, accident de travail, maladie professionnelle congé de longue maladie, congé de longue durée ou de grave maladie, l'IFSE suit le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité, les primes sont maintenues intégralement.

ARTICLE 2 : CIA – Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

1 : Objet

Un complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir selon les critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses missions
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Part liée à l'absentéisme : 30% du CIA	Part liée à la manière de servir et aux résultats de l'entretien professionnel : 70% du CIA
Cette part sera réduite dès lors que l'agent bénéficie de congés de maladie afin de tenir compte de l'activité et de la présence de l'agent :	Cette part sera retranscrite dans l'entretien professionnel de l'agent au vu de l'appréciation générale et de l'avis sur la tenue du poste. Elle sera fixée comme suit :
Entre 0 et 15 jours d'absence : 100% de la part	Appréciation « Très satisfaisante » :100% de la part
Entre 16 et 30 jours d'absence : 50% de la part	Appréciation « Bonne » :70% de la part
Plus de 31 jours d'absence : 0% de la part	Appréciation « à parfaire » : 50% de la part
	Appréciation « Non satisfaisante » 25% de la part

Elle revêt un caractère facultatif et ne doit pas excéder celle de l'IFSE.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

2 : Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ayant une ancienneté de 6 mois dans la collectivité.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés dans la collectivité par le RIFSEEP sont :

Adjoints administratifs

- ATSEM

- Adjoints techniques

3 : Montants

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

<i>Cat.</i>	<i>Groupe</i>	<i>Niveau de responsabilité</i>	<i>Fonctions</i>
C	C1	Responsabilité d'un service	Secrétaire de mairie
C	C2	Poste qui exige la connaissance d'un domaine ou une connaissance générale sur plusieurs domaines de compétences - autonomie	Responsable du service technique Affaires générales accueil
C	C3	Aucune sujétion particulière	Agent d'exécution ATSEM Agent des espaces verts

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emploi visés à l'article 2 soient fixés à :

<i>Cadre d'emplois</i>	<i>Groupe</i>	<i>Plafonds annuels de la collectivité (CIA)</i>
		<i>CIA</i>
Adjoints administratifs	C1	0 – 1 260€
Adjoints administratifs	C2	0 – 1 260€
Adjoints techniques	C2	0 – 1 260€
Adjoints techniques	C3	0 – 1 260€
ATSEM	C3	0 – 1 260€

Les plafonds annuels sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

4 : Modulations individuelles / Valorisation financière

Périodicité de versement du CIA

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement du CIA est facultatif.

5 : Clause de revalorisation

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 3 :

Les montants perçus par chaque agent au titre des deux parts sont fixés par arrêté individuel.

ARTICLE 4 : le cumul avec d'autres régimes indemnitaires

Selon l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc)
- L'indemnité forfaitaire pour élections
- La NBI
- La prime de responsabilité versée au DGS.

ARTICLE 5 : L'IFSE régie

1 : Les bénéficiaires

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsable d'une régie.

2 : Les montants de la part IFSE régie

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant du cautionnement	Montant annuel de la part IFSE régie
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectués mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 601	De 3 001 à 4 601	De 3 001 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

ARTICLE 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 6 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOPTÉ les modalités du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) telles qu'annexées à la présente délibération.

VOTE les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées.

DIT qu'ils seront inscrits au budget de la collectivité.

ABROGE les délibérations n°42-2019 et n°63-2019 relatives au régime indemnitaire du personnel communal.

////////////////////////////////////
Délibération n°44-2022 : Proposition de viabilisation du 7 rue de la Fontaine.

VU la délibération n°49-2017 du 30 août 2017 autorisant la vente de terrain hors lotissement,

VU la délibération n°56-2017 du 30 août 2017 fixant le prix de vente des terrains hors du lotissement à 18€ TTC le m²,

VU la délibération n°56-2017 du 12 octobre 2017 incluant le raccordement électrique des 3 lots hors lotissement situés

rue de la Fontaine,

VU le coût d'achat de la parcelle par la commune pour un montant de 5.97 € HT le m²,

VU la mutualisation du raccordement téléphonique et électrique sous maîtrise d'ouvrage de Morbihan Energie il est proposé au conseil d'intégrer dans le prix de vente le raccordement téléphonique,

Monsieur le Maire propose la viabilisation de la parcelle 7 rue de la Fontaine. La viabilisation partielle de la parcelle et malgré le passage des réseaux en proximité semble bloquer la vente. L'idée est de viabiliser en totalité la parcelle (raccordement eau potable et assainissement collectif) et de proposer la vente au prix de 28€.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

D'AUTORISER la viabilisation complète du lot 7 rue de la Fontaine.

VALIDE le prix de 28€

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

////////////////////////////////////
Délibération n°45-2022 : Décision modificative n°1 – Budget Principal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1612-4,

VU la délibération du conseil municipal en date du 24 mars 2022 approuvant le budget primitif,

CONSIDERANT la modification du programme de voirie et l'augmentation des subventions,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à un réajustement de crédits,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la décision modificative n°01 telle que présentée ci-dessous :

IMPUTATION	OUVERT	REDUIT
21/2151 – DI – Réseaux de voirie	5 000,00€	
16/1641 – RI – Emprunts en euros	5 000,00€	

////////////////////////////////////
Délibération n°46-2022 : Vente du lot n°12 – Lotissement Le Clos des Forges.

VU la délibération n°49-2017 du 07 septembre 2017 autorisant la vente de 3 terrains hors lotissements situés rue de la Fontaine,

VU la délibération n°50-2017 du 07 septembre 2017 autorisant la vente de terrains au lotissement Le Clos des Forges,

VU le coût d'achat de la parcelle par la commune pour un montant de 60 000,00€ hors frais,

VU la demande formulée par Monsieur Stéphane HASLE représentant la SCI LESCOUZ domicilié 8 Gandouin 56 140 SAINT MARCEL afin de réserver le lot n°12 situé 8 rue Le Clos des Forges, parcelle cadastrée AA206 d'une superficie totale de 685 m²,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de donner son accord pour la vente de ces parcelles au prix suivant :

Prix de vente H.T.	16 666,05€
TVA sur marge à 20%	2 513,95€
Montant avec TVA sur marge	19 180,00€

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

D'AUTORISER la vente du lot n°12 parcelle AA206 à la SCI Lescouz pour un montant de **19 180,00€** TVA sur marge incluse.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette cession.

Questions diverses

Monsieur Joël MARIVAIN présente aux membres présents plusieurs points :

A) DETR Logements Boulangerie

La préfecture du Morbihan nous a confirmé une subvention de 140 000€ au titre de la DETR 2022 en prévision de la réhabilitation des logements au-dessus de la boulangerie.

B) Plannings législatifs

Le planning est la disposition des élus.

C) Proposition d'acquisition d'une bande de terrain pour le chemin de randonnée

Pour l'élaboration du chemin de randonnée, la commune a la possibilité d'acquérir une bande de terrain sur la parcelle de Monsieur ROPERT.

Cela représente une surface d'environ 300m². La proposition de Monsieur ROPERT est de 16€/m². Il conviendra d'acquérir cette surface sur une largeur de 2m50.

Le conseil se prononce favorablement sur cette acquisition. Monsieur LE JOSSEC se propose de négocier le prix du m².

D) Indemnités des élus

Présentation des indemnités des élus 2021.

Indemnités brut 2021

COBIGO	Françoise	1720,17
LE BRETON	Monique	2497,02
LE TEXIER	Denis	4994,04
MARIVAIN	Joël	18809,16
PERRIGAUD	Valérie	2497,02

E) Régularisation de surface

La parcelle cadastrée ZH23 au lieu-dit Lauban (cf PJ) contient une partie de la voie communale n°13. Il convient de régulariser et d'acquérir par un acte administratif cette partie.

Cela fera l'objet d'une future délibération.

F) Contrôle des ponts

Un contrôle des ponts de la commune par l'Apave va être effectué prochainement.

Monsieur LANNIC se propose de réaliser dans un premier temps le recensement des ponts communaux.

G) Eclairage public solaire

Monsieur le Maire demande à un élu de travailler sur l'éclairage public solaire.

Monsieur LE JOSSEC se propose de travailler sur le dossier.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question n'étant posée, la séance est levée à 20h50.

NOMS	SIGNATURES	NOMS	SIGNATURES
<i>Joël</i> <i>MARIVAIN</i>		<i>Éric</i> <i>POSSÉMÉ</i>	
<i>Monique</i> <i>LE BRETON</i>		<i>Julien</i> <i>GAINCHE</i>	
<i>Denis</i> <i>LE TEXIER</i>		<i>Caroline</i> <i>KLEIN</i>	
<i>Valérie</i> <i>PERRIGAUD</i>		<i>Christophe</i> <i>LE TUTOUR</i>	
<i>Joseph</i> <i>LE GUENIC</i>		<i>Marie-Thérèse</i> <i>EVEN</i>	
<i>Laëtitia</i> <i>BRIZOUAL</i>		<i>Véronique</i> <i>FRANCHETEAU</i>	
<i>Françoise</i> <i>COBIGO</i>		<i>Philippe</i> <i>LANNIC</i>	
<i>Ernest</i> <i>LE JOSSEC</i>			